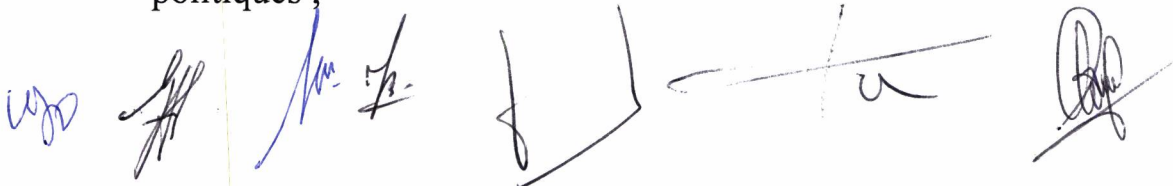


**PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS DES ELECTIONS
LEGISLATIVES DU 30 MARS 2003**

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU les procès-verbaux du scrutin du 30 mars 2003 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

Après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de suffrages au niveau de certains bureaux de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents électoraux que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises en violation des dispositions des lois précitées, notamment :

- transmission à la Cour par la Commission Electorale Nationale Autonome de plis déchirés, non scellés ;
- propagande sur les lieux de vote ;
- pression sur les électeurs ;
- absence d'isoloir violant ainsi le secret du vote ;
- refus de certains électeurs d'exprimer le vote dans l'isoloir ;
- composition incomplète de bureaux de vote ;
- remplacement irrégulier de membres de bureaux de vote ;
- ouverture de l'urne au cours du déroulement du scrutin ;
- vote multiple ;
- absence de procès-verbaux et / ou de feuilles de dépouillement ;
- défaut d'annexer les bulletins nuls aux documents électoraux ;
- défaut de signature des procès-verbaux et / ou des feuilles de dépouillement par les membres de bureaux de vote ;
- apposition des empreintes digitales sur les procès-verbaux et / ou sur les feuilles de dépouillement par les scrutateurs en lieu et place de la signature ;
- absence de scrutateurs ou présence d'un seul scrutateur lors du dépouillement au motif que les scrutateurs ne sont pas rémunérés ;
- défaut de signature des feuilles de dépouillement par les scrutateurs ;
- défaut de décompte des voix au moyen de pictogrammes et / ou décompte fantaisiste des voix en diminution ou en excès sur les feuilles de dépouillement ;
- contradiction entre les mentions portées sur les procès-verbaux et / ou sur les feuilles de dépouillement ;
- établissement des feuilles de dépouillement avec ratures et surcharges ;

- discordances entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre des votants avec intention manifeste de fraude ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions visent à assurer la régularité, la sincérité et la transparence du scrutin ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 4 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003, 80 et 89 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001, 52 et 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, la Haute Juridiction a constaté le recensement général des votes, vérifié la régularité du scrutin et arrêté les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 2003 ; que l'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'est effectuée selon le système du quotient électoral et la règle de la plus forte moyenne prévus à l'article 4 susvisé ; que lesdits résultats sont consignés dans les tableaux annexés à la présente décision ;

En conséquence,

Proclame élus députés à l'Assemblée Nationale les candidats des partis ou alliances de Partis dont les noms suivent :

1- **A.F.P.** 01 siège

HOUDE Aditi Valentin

2- **R.D.P** 01 siège

HOUNGNINOU O. Dominique

3- **I.P.D** 02 sièges

- NATA Théophile
- SARRE Koto Imorou

4- **L.N.A** 02 sièges

- HOUNKPONOU H. Jean-Claude
- GODOVO Koffi Faustin

5- **MADEP** 09 sièges

- IDJI Antoine
- ALAZA Lamatou
- KOUSSONDA A. Moukaram
- SEIBOU Assan
- VLAVONOU G. Louis
- KARIMOU A. Rafiatou
- BAPARAPE Aboubacar
- OMICHESSAN Mounirou
- ROBERT N'TCHA Médard

6- **ALLIANCE ETOILE** 03 sièges

- LAFIA Sacca
- ABOUDOU Assouman
- MAMA DEBOUROU M. Djibril

7- **ALLIANCE MDC - PS - CPP** 02 sièges

- ACHODE Codjo
- LAME Boniface

11- **U.B.F**


..... 31 sièges

- EDAYE K.	Jean-Baptiste
- GOLOU	D. Emmanuel
- KOHOUE	A. Corentin
- DAVO	Lani Bernard
- AGBO	Akpadji
- TAKPARA	Daouda
- AMOUSSOU	Francis
- DASSOUNDO	André I.
- ATCHADE	Madeleine
- LAFIA	Monwoo Adamou
- AKOBI	Issifou Ahamed
- KAMAROU	Fassassi
- AKPOVI	Eustache
- AMOUSSOU	Bruno
- BIO BIGOU	Bani
- CHABI SIKA	Karimou
- AKINDES	S. Aimard
- MONTCHO	Théophile
- TOSSOU	Isidore K.
- TAWEMA	Daniel
- AMOUDA	Issifou Razaki
- KEREKOU	Modeste
- AGBODJETE	H. Justin
- GBADAMASSI	Rachidi
- HOUENOU	Delphin
- SACCA KINA	Guézéré
- ISSA	Salifou
- OROU-SEGO	Orou-Gabé
- SOULE	Adam B. DIT Abou
- SALIHOU	Mifoutaou
- GANGNITO	Patrice Cohovi

WBO

#





8- **P.R.D** 11 sièges

- CHESSI	Bouraïma
- HONKPEHEDJI	G. Antoine
- AHLONSOU	Amoudatou
- HOUNKANRIN	G. Joseph
- MISSIKPODE	O. Michel
- ZANNOU	A. Timothée
- MINAKODE	Aloukou
- KOUKOU	André
- TIDJANI	Falilou
- HOUNGBEDJI	Adrien
- TIDJANI SERPOS	Ismaël

9- **MDS ALO DE ALOME** 01 siège

- FIKARA Sacca

10- **FORCE CLE** 05 sièges

- DAYORI	Antoine
- YEHOUE TOME	Boniface
- BIOBOU	Bassi Gansè
- HOUNDETE	E. Louis C.
- SEHOUE TO	Lazare M.

12- **R.B**

..... 15 sièges

- SIAGBE	M. Tossè Patrice
- GNANVO	Jules
- AZANNAI	Candide A. M.
- VIEYRA	H. Rose-Marie
- SOGLO	Galiou K. D.
- QUENUM	Epiphane K.
- KAKPO	Justine EPSE CHODATON
- NOUWAKPO	H. François
- BADA	Georges
- SOMASSE	Valentin
- NAHUM	S. Eléazar
- TESSI	Cuthbert
- MONGBE	R. Valéry
- AHOUANDOGBO	C. Raphaël
- ZINZINDOHOUE	D. Abraham

Dit que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des contestations et réclamations dont la Cour Constitutionnelle serait appelée à connaître dans le cadre des présentes élections législatives et qui pourraient, le cas échéant, entraîner l'invalidation de certaines élections.

Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel.

Cotonou, le huit avril deux mille trois

Le Président

Conceptia Liliane DENIS OUINSOU.-

Ont siégé :

Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU Président

Messieurs Lucien SEBO Vice-Président